

Tunis, le 2 Janvier 1996

2

Direction de la Médecine
Scolaire et Universitaire

CIRCULAIRE N° 02/96

OBJET/ : Visites médicales pour l'aptitude aux cours d'éducation physique et pour l'adhésion aux Associations sportives scolaires.

La pratique de l'éducation physique et des activités des Associations Sportives constituent un facteur important pour le développement physique et social ainsi que pour l'équilibre mental des enfants et des jeunes.

C'est pourquoi, les équipes de santé scolaire sont appelées à mieux encadrer cette composante de promotion de la santé de la population scolaire dans les établissements publics et privés.

A cet effet, les équipes de santé scolaire sont invitées à suivre la démarche suivante:

1- A chaque rentrée scolaire :

- le recensement des cas dispensés au cours de l'année précédente est indispensable pour programmer leur *réexamen systématique* dès le début de l'année en vue de la reconduction ou de l'annulation de leur dispense dans les meilleurs délais.

2- A chaque visite du Médecin Scolaire dans l'établissement :

Un temps spécifique doit être réservé à la mise à jour de la situation pour tous les élèves de l'établissement. Elle comprend :

- le recueil des nouvelles dispenses déposées auprès de l'administration ou des professeurs d'éducation physique afin de convoquer les élèves concernés pour examen et décision.

- l'accueil des élèves désireux d'être dispensés. Pour cela, il faudra veiller à ce que l'administration diffuse l'information sur la disponibilité du Médecin Scolaire à cette fin et donc le médecin devra préciser à l'avance la date de ses visites.

- le suivi des bilans et avis spécialisés déjà demandés pour accélérer la décision.

- le suivi des dispenses provisoires déjà prononcées par le Médecin Scolaire lui-même ou les médecins traitant.

3- Lors des visites médicales systématiques prévues par le calendrier des activités médico-scolaires, le médecin doit rester attentif aux aspects relatifs à l'exercice de l'éducation physique en milieu scolaire et susciter des candidatures pour l'association sportive.

4- A la fin de chaque visite du médecin scolaire à l'établissement, une liste des dispenses examinées précisant au cas par cas l'identité, la date de naissance et la classe de l'élève dispensé ainsi que la décision du médecin (apte ou inapte) et la durée de l'inaptitude, doit être remise à l'administration.

Parallèlement, les données des bilans et des avis spécialisés en rapport avec l'aptitude ou l'inaptitude doivent être notifiées sur le registre et les fiches médico-scolaires. Les lettres confidentielles adressées par les médecins traitants et accompagnant les certificats d'inaptitude ainsi que les résultats des bilans doivent être soigneusement conservés dans les fiches médico-scolaires.

5- A la fin du 1er trimestre : une liste préliminaire des élèves dispensés de l'éducation physique, dûment signée par le médecin scolaire, doit être transmise à l'administration. Cette liste ne devra être modifiée qu'en cas de force majeure (accident ou maladie sérieuse survenant ultérieurement).

6- Les visites d'aptitude aux Associations Sportives Scolaires relèvent obligatoirement du médecin scolaire qui est appelé à les achever avant le 31 Janvier, alors que l'aptitude à l'adhésion des élèves aux associations sportives civiles est gérée en dehors du milieu scolaire mais doit être mentionnée sur la fiche médicale scolaire de l'élève.

7- Quant aux principales contre-indications à l'exercice de l'éducation physique, il est conseillé de se référer, chaque fois que nécessaire, au module du cours national de santé scolaire intitulé "La pratique du sport en milieu scolaire". La demande de bilans complémentaires ou d'un avis spécialisé peut justifier, dans certains cas, une dispense provisoire ; mais la durée de celle-ci ne doit pas dépasser un mois, sauf situation particulière (rendez-vous déjà pris).

Vu l'importance que j'accorde à la promotion de la santé des enfants et des jeunes scolarisés, l'ensemble des intervenants est invité à accorder la plus grande attention à l'application des mesures préconisées par la présente circulaire.

Le Ministre de la Santé Publique
Dr. Hedi MHENNI



Destinataires

Messieurs :

- les Directeurs de l'Administration Centrale
 - les Directeurs des hôpitaux et des établissements publics de Santé
- } Pour information
- les Directeurs Régionaux de la Santé Publique
 - les Chefs de Service Régionaux des Soins de Santé de Base
 - les Médecins Coordinateurs Régionaux Scolaires
 - les Surveillants Régionaux Scolaires
 - les Médecins de la Santé Publique
 - les Infirmiers Scolaires
- } Pour exécution